



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL Les Alizés, exploitant quatre élevages porcins, situés aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine, La Haute Chauvelais à Montenay, Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn et Le Petit Pont Perrin à Larchamp

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1086 du 10 octobre 1988 modifié autorisant l'EARL de Montchevrier à exploiter à Nuillé-sur-Vicoïn, au lieu-dit Le Montchevrier, un élevage porcin de 1 540 porcs à l'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-753 du 20 juin 1997 autorisant Mme Michelle DANIEL à exploiter, après régularisation, à La Pellerine, au lieu-dit Le Roissay, un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1505 du 26 novembre 2008 mettant en demeure la SARL les Alizés, exploitant un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, de déposer notamment un dossier de mise à jour de son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif n° 2012062-0002 du 1^{er} mars 2012 autorisant la SARL Les Alizés, ayant son siège social au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, à exploiter, après modification, un élevage porcin comprenant 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, soit 1 753 animaux équivalents, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 mettant en demeure la SARL Les Alizés de déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage des élevages porcins qu'elle exploite aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine, La Haute Chauvelais à Montenay et Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn et de procéder à leur mise en conformité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-053 délivré le 24 mars 1997 à M. Michel PLUMAIL pour l'exploitation d'un élevage de 135 truies, 1 verrat, 170 porcelets en post-sevrage et 340 porcs en pré-engraissement, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 2 février 1999 à la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a succédé à Mme Michelle DANIEL, dans l'exploitation d'un élevage porcin de 345 truies, 5 verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 550 porcs à l'engraissement, au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine ;

VU le récépissé de déclaration n° 2000-454 délivré le 6 décembre 2000 à M. Bernard JOHAN pour l'exploitation d'un élevage porcin de 100 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 220 animaux équivalents, au lieu-dit Le Petit Pont Perrin à Larchamp ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier en date du 3 mars 2008 à M. Jérôme PLUMAIL (successeur de M. Michel Plumail), pour l'exploitation d'un élevage de 160 truies, 2 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 766 animaux équivalents, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 avril 2009 à l'EARL JOHAN faisant connaître qu'elle a succédé à M. Bernard JOHAN dans l'exploitation d'un élevage porcin de 220 animaux équivalents, au lieu-dit Le Petit Pont Perrin à Larchamp ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 30 avril 2013 réalisée par la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a repris l'exploitation porcine de l'EARL Montchevrier depuis le 16 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées adressé le 31 mars 2022 à la SARL Les Alizés, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, à la suite de ses visites d'inspection réalisées les 25 janvier et 27 janvier 2022 sur les sites de la SARL implantés aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine, La Haute Chauvelais à Montenay et Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoin ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2022, transmis à la SARL Les Alizés, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 mai 2022 de la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a repris l'élevage porcin de 162 truies, 2 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 200 porcs à l'engraissement, soit 766 animaux équivalents, anciennement exploité par M. Jérôme Plumail, au lieu-dit La Haute Chauvelais à Montenay ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 10 mai 2022 de la SARL Les Alizés faisant connaître qu'elle a repris depuis le 1^{er} octobre 2019 l'élevage porcin de l'EARL JOHAN, au lieu-dit Le Petit Pont Perrin à Larchamp ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ses visites d'inspection réalisées les 25 et 27 janvier 2022 sur les sites d'élevages porcins de la SARL Les Alizés, implantés aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine, La Haute Chauvelais à Montenay et Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2020 susvisé n'étaient pas respectées, à savoir :

- la mise à jour du plan d'épandage des trois sites n'est pas réalisée,
- l'aire d'équarrissage du site de la Haute Chauvelais n'est pas installée,
- la déclaration de changement d'exploitant concernant le site de La Haute Chauvelais n'est pas réalisée,
- sur le site Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn :
 - . les bâtiments en mauvais état ne sont pas restaurés. Aujourd'hui, le toit s'est écroulé sur deux salles et l'état général des bâtiments s'est dégradé. L'inspection n'a pas pu accéder aux points de contrôle,
 - . les amas de déchets ne sont pas évacués,
 - . l'affichage des consignes de sécurité n'est pas mis en place,
 - . le compteur volumétrique et le dispositif de disconnection totale des réseaux d'eau n'est pas installé,
 - . les installations électriques n'ont fait l'objet d'aucun contrôle,
 - . le suivi régulier de la qualité (chimique et bactériologique) de l'eau du forage n'est pas réalisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager une procédure de mise en demeure à l'encontre de la SARL Les Alizés pour les trois sites qu'elle exploite ainsi que pour le site repris au lieu-dit Le Petit Pont Perrin à Larchamp ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé a été notifié à la SARL Les Alizés le 13 avril 2022 et que celle-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que par courriers en date du 10 mai 2022, la SARL Les Alizés a déclaré les changements d'exploitants des sites porcins qu'elle exploite aux lieux-dits La Haute Chauvelais à Montenay et Le Petit Pont Perrin à Larchamp ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL Les Alizés, ayant son siège social au lieu-dit Le Roissay à La Pellerine, exploitant quatre élevages porcins, situés aux lieux-dits Le Roissay à La Pellerine, La Haute Chauvelais à Montenay, Le Montchevrier à Nuillé-sur-Vicoïn et Le Petit Pont Perrin à Larchamp, **est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :

- 1° - procéder à la mise à jour de la situation administrative de ses quatre sites d'exploitation ;
- 2° - mettre en place une aire d'équarrissage dont le nettoyage et la désinfection seront facilités, sur le site de La Haute Chauvelais à Montenay.

Article 2 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL Les Alizées les autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté, dont notamment la mesure d'astreinte journalière en cas de non-respect de l'obligation fixée au 1^o.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la SARL Les Alizés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté est publié, pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.